

DETERMINATION MUNICIPALE SUR LA MOTION DU GROUPE LIBERAL-RADICAL "L'ACCUEIL PARASCOLAIRE DES ENFANTS POUR UNE COMMUNE PROACTIVE", MOTION DEVELOPPEE LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 3 FEVRIER 2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

Les Groupes radical et libéral demandent à la Municipalité par voie de motion déposée le 3 février 2010 :

- de se montrer proactive et d'intervenir auprès de l'Union des communes vaudoises (UCV) afin que les associations de communes (UCV et ADCV) prennent la conduite des opérations en vue de mettre sur pied les dispositions d'application de l'article 63a de la Constitution,
- de soumettre au Conseil communal les lignes directrices qui régiront son action dans ce cadre, en respectant les principes de souplesse, de simplicité et d'économicité.

2 CONTEXTE

2.1 *Nouvel article constitutionnel*

Le 27 septembre 2009, 70.81% des Vaudois et 74% des Morgiens ont plébiscité le nouvel article constitutionnel 63a (école à journée continue) qui prévoit :

1. En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
2. L'accueil peut être confié à des organismes privés.
3. Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
4. Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret 195 (juin 2009), le Conseil d'Etat indique que *cet article 63a nécessitera des dispositions légales d'application qui devront tenir compte des exigences formulées dans l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)*.

En effet, cette ordonnance soumet l'accueil parascolaire au régime d'autorisation et de surveillance pour l'accueil à la journée d'enfants jusqu'à 12 ans (art. 13, al.1, let. b OPEE). Ainsi, pour l'accueil parascolaire des écoliers de moins de 12 ans, les conditions de cet accueil pourront être fixées par les communes (selon l'al. 3 de l'art. nouveau 63a) dans le respect de l'OPEE. A cet égard, il sera nécessaire d'assurer une certaine cohérence sur l'ensemble du canton. L'autorité cantonale chargée d'exécuter l'OPEE conformément à l'art. 6, al. 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) veillera à cette cohérence et apportera son aide aux communes pour la définition des conditions aboutissant aux autorisations qu'elles délivrent pour l'accueil des élèves jusqu'à 12 ans. Par contre, l'accueil parascolaire des écoliers de plus de 12 ans n'entre pas dans le champ d'application de l'OPEE ni de l'actuelle LAJE. Il ne paraît pas nécessaire que les futures dispositions légales de mise en œuvre de cet article constitutionnel introduisent un régime d'autorisation et de surveillance pour cette tranche d'âge.

Plus loin, l'exposé des motifs et projet de décret indique encore que *l'exposé des motifs qui accompagnera le projet de loi d'application devra préciser les conséquences financières pour l'Etat et les communes. Il s'agira également de coordonner ces engagements financiers avec ceux déjà institués par la LAJE dans le cadre du financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants.*

2.2 Travaux du Grand Conseil

Suite à l'approbation de l'article constitutionnel par le peuple, une loi d'application est donc nécessaire pour sa concrétisation. Deux possibilités sont à ce stade envisagées : soit la création d'une loi spécifique, soit l'extension de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) à 15 ans. Par ailleurs, le Grand Conseil a actuellement dans ses mains deux postulats :

- un postulat de Cesla Amarelle "pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution", qui demande de traduire dans la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) la modification constitutionnelle, notamment par la mise en place d'un dispositif d'appui aux communes, en complétant le cadre légal pour garantir qu'une coordination dans la réponse aux besoins soit effectuée pour permettre un déploiement progressif des structures dans chaque région et en prévoyant une mise en œuvre différenciée de l'accueil parascolaire pour les enfants en scolarité primaire et secondaire (distinction selon une limite d'âge à 12 ans);
- un postulat Claudine Wyssa "pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique : donnons le lead aux communes vaudoises !" qui demande de déléguer aux communes vaudoises, par l'intermédiaire de leurs associations faïtières - l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (ADCV) – de constituer et diriger une plate-forme rassemblant les communes, les associations de parents d'élèves, les organismes privés et l'Etat de Vaud. Cette plate-forme devrait analyser l'opportunité de créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire, déterminer le financement et les conditions de cet accueil, prévoir une organisation qui tienne compte au maximum des infrastructures communales existantes etc..

2.3 Vote de la commission

La commission du Grand Conseil a accepté les deux postulats. L'un définit les choses en amont, l'autre définit la mise en œuvre; ils doivent être différenciés dans le temps. Dès lors, ces deux postulats se rejoignent. La commission a voté en faveur de la prise en considération de ces 2 postulats. Il est vraisemblable que le Grand Conseil y donnera une suite favorable et que ces postulats seront renvoyés au Conseil d'Etat pour rapport. C'est dans ce cadre que sera définie l'organisation du travail pour l'élaboration de la législation nécessaire à la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel 63a Cst-Vd.

Le Conseil d'Etat a confirmé son intention d'associer les communes à cette réflexion en acceptant d'ores et déjà de convoquer la Plate-forme canton-communes sur ce sujet. De cette manière, les communes seront au cœur des décisions.

3 SUR LA FORME

M. David Equey, adjoint au secteur juridique du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) a été interpellé sur la forme. Il relève que : *"(...) à teneur du texte des proposant, la mise en œuvre de dispositions en matière d'accueil parascolaire n'est pas demandée, en l'état du moins, les auteurs de la proposition demandant en substance que des démarches soient entreprises, par l'intermédiaire des associations faïtières des communes afin qu'une législation cantonale d'application soit mise en œuvre et que des lignes directrices, terme juridiquement indéterminé, soient soumises au conseil communal, objet pour lequel il n'apparaît pas compétent en l'état."*

L'objet de l'intervention du Parti libéral-radical ne tombe donc pas dans le champ des attributions du conseil exhaustivement énuméré à l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), et, partant, est du domaine d'attributions de la Municipalité, vu la compétence générale et résiduelle que lui confère l'article 42 LC.

En effet, les actes adoptés par le conseil, que ce soit sur l'initiative de ses membres ou celle de la Municipalité, doivent entrer dans le cadre de ses attributions. Le conseil ne peut aller au-delà en empiétant sur les prérogatives constitutionnelles et légales de la Municipalité ou d'autres organes. En effet, les municipalités ont une compétence générale alors que les conseils communaux ont des compétences spéciales, exhaustivement énumérées dans la Constitution et la loi. Cela signifie que si une compétence spéciale n'est pas donnée à l'organe délibérant, c'est la municipalité qui est compétente.

Il ne s'agit donc pas d'une motion, mais d'un postulat et doit être traité comme tel. Et M. Equey d'ajouter : *"Il convient d'inviter les auteurs de la proposition de la transformer en postulat, ce procédé pouvant avoir lieu jusqu'à la prise en considération au sujet de laquelle la municipalité devra préavisier défavorablement, faute de quoi, la municipalité ne pourra pas entrer en matière."*

Par ailleurs, dans d'autres communes telles que Gland, Nyon, Pully, La Tour-de-Peilz, cet objet a été traité sous forme d'interpellation.

4 CONCLUSION

Depuis de nombreuses années, la Ville de Morges s'est engagée dans le développement de l'offre parascolaire. L'adoption du nouvel article constitutionnel sur l'école à journée continue aura toutefois des conséquences organisationnelles et financières importantes. Tout comme les motionnaires, la Municipalité est d'avis que les expériences faites doivent être valorisées. La Municipalité se félicite de l'intérêt manifesté par votre Conseil sur cet objet et ne manquera pas de le tenir informé des développements en matière d'accueil parascolaire et de ses projets pour y répondre.

En conclusion, la Municipalité s'oppose, pour des questions de forme, à la prise en considération cette motion tout en reconnaissant que sur le fond la concrétisation de l'article constitutionnel est un enjeu majeur et veillera à ce que les communes soient au cœur des décisions.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2010.

Détermination présentée au Conseil communal en séance du 2 juin 2010.